

1 — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lama-Kara et dont le ressort qui est celui de la circonscription administrative de Lama-Kara, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Niamtougou, Pagouda et Bafilo.

2 — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sansanné-Mango et dont le ressort qui est celui de la circonscription administrative de Sansanné-Mango, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Kandé.

Art. 2. — Le ressort du tribunal coutumier de première instance de Lomé s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Tsévié.

Art. 3. — Le garde des sceaux ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Justice,*

A. Kuévidjen

**DECRET n° 63-76 du 4 juillet 1963 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Épargne du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la Caisse d'Épargne du Togo;

Sur la proposition du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre des Finances,

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1963 est fixé à 3,25 o/o.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,*

S. Aquereburu

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

P. le ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre intérimaire,*

P. Adossama

**DECRET n° 63-79 du 6 juillet 1963 relatif aux attributions du ministre de la justice et à l'organisation du ministère de la justice.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 et notamment son article 25,  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Le ministre de la justice a la garde des sceaux de l'État.

Art. 2. — Le ministre de la justice assure la haute direction, l'administration et le contrôle de la justice.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

I — Il contrôle l'exercice de l'action publique. Il peut dénoncer au procureur général toute infraction dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites et de prendre telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Il contrôle, par l'intermédiaire du parquet, l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

Il statue sur les demandes de libérations conditionnelles.

Il instruit les recours en grâce et transmet les dossiers au président de la République.

II — Il informe le gouvernement de l'activité des juridictions et lui adresse toutes propositions relativement à la création, à l'organisation ou à la suppression des juridictions, à la nomination des magistrats, des greffiers en chef et des officiers ministériels.

III — Il nomme aux différents emplois de l'administration judiciaire.

Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues par les statuts de chaque corps.

IV — Il prépare et gère le budget du ministère de la justice (département ministériel et services extérieurs).

V — Il assure la défense des intérêts de l'État devant toutes les juridictions et dans les matières qui ne font pas l'objet de dispositions légales particulières. Par délégation du Président de la République, il représente l'État en justice.

VI — Il peut soumettre au gouvernement tous projets de lois ou décrets. Il peut, en outre, être consulté par les autres départements ministériels sur tous projets de textes législatifs ou réglementaires.

Art. 3. — Le ministère de la justice comprend :

a) le cabinet du ministre ;

b) la direction de la législation, du contentieux et des grâces ;

c) le service du personnel et de la comptabilité.

Art. 4. — L'organisation intérieure et les attributions de chaque direction ou service seront précisées par arrêté du ministre de la justice.

Art. 5. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

**DECRET n° 63-80 du 6 juillet 1963 fixant les attributions du ministre du Commerce et de l'Industrie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 25 de la constitution,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Le ministre du commerce et de l'industrie assure, à la tête de son département la haute direction et le contrôle du commerce, de l'industrie et de la commercialisation des produits miniers.

Il exerce en outre la tutelle de l'office des produits agricoles du Togo.

A ce titre il exerce les attributions suivantes :

- Délivrance des licences d'importations ;
- Contrôle des prix et des circuits commerciaux ;
- Etude des activités économiques ;
- Information du gouvernement sur l'activité commerciale, industrielle et des exploitations minières du pays ;
- Contrôle de la gestion de l'office des produits agricoles du Togo ;
- Tutelle des sociétés d'Etat à caractère commercial et industriel (Sotexim, Hôtel du Bénin, Huilerie d'Alokoégbé) ;
- Commerce extérieur ;
- Etude des accords commerciaux ;
- Tutelle de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Art. 2. — Le ministère du commerce et de l'industrie comprend :

- a) la direction du cabinet
- b) la direction du commerce et de l'industrie

Art. 3. — La direction du commerce et de l'industrie comprend :

- a) section des importations
- b) section des exportations
- c) section commerce intérieur, contrôle des prix
- d) section études et documentation
- e) section industrie et exploitations minières.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963. ✓

N. Grunitzky

*DECRET n° 63-81 du 6 juillet 1963 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment son article 44,

**D E C R E T E :**

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire du lundi 8 juillet au samedi 20 juillet 1963 inclus.

- Art. 2. — L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :
- examen d'un projet de loi fixant régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,
  - examen d'un projet de loi portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise,
  - examen d'un projet de loi portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 (loi de finances pour l'exercice 1962).

— examen d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords de coopération entre la République française et la République togolaise.

— examen d'un projet de loi portant création d'un office des produits agricoles du Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

*DECRET n° 63-82 du 6 juillet 1963 complétant le décret n° 63-44 du 16 avril 1963 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret 63-44, du 16 avril 1963 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Est nommé membre de la commission créée par le décret sus-visé du 16 avril 1963 : M. Charles André Massa.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'Education Nationale,  
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan p. i.,  
P. Adossama*

*DECRET n° 63-71 bis du 29 juin 1963 portant nomination d'un conseiller économique du gouvernement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Poullard Jean est nommé conseiller économique du gouvernement.

M. Poullard est mis, en cette qualité, à la disposition du vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan.

Art. 2. — Le vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 29 juin 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président de la République,  
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,  
P. le Vice-Président, ministre des Finances,  
de l'Economie et du Plan :  
Le ministre intérimaire,  
P. Adossama*